

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES BENOIT GAUTHIER

255 Chemin du Riousset
26300 Chatuzange-le-Goubet

Références : 20230413-RAP-DACA0421
Code AIOT : 0006100561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER implanté « La Réguinelle » 26750 Châtillon-Saint-Jean. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'Opération Coup de Poing (OCP) produits Chimiques et dans le cadre du changement d'exploitant de la carrière du 27 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER
- LA REGUINELLE 26750 Châtillon-Saint-Jean
- Code AIOT : 0006100561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le renouvellement-extension de la carrière de « La Réguinelle » a été autorisé par l'arrêté du 4 mai 2021 pour une durée de 30 ans. La production moyenne autorisée est de 70 000 tonnes sur une surface de totale de 8,33 ha dont 3,2 ha exploitable. Le site est aussi enregistré pour ses activités de transit et traitement de matériaux. La remise en état prévue est de type naturelle (pelouse sèches, mares et falaises pour guêpiers).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions préliminaires ;
- Risque incendie et moyens de prévention ;
- Modalités de suivi des déchets ;
- Conditions de stockage des produits pouvant créer une pollution des eaux (rétentions, identification, FDS, consignes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les meilleurs délais ou dans les délais fixés ci-après, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, études, analyses, photos, etc.) ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suite	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Lettre de suite	1 mois
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite	1 mois
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 11.2	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
8	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 6
9	Suivi mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.b
10	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 9.1
12	Incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 13
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 15.1
14	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur l'étiquetage et le bilan des produits chimiques présents au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constat : L'adblue n'était pas dans son contenant d'origine et l'étiquette présente sur le GRV n'indiquait pas le bon produit (polyamine).
Non conformité 1 : Vérifier que tous les produits présents disposent bien d'un étiquetage adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les FDS des produits sont disponibles sous forme numérique sur le réseau informatique de l'entreprise (siège social et accueil de la carrière). Certaines FDS ne sont pas présentes (floculant, GNR, Adblue) et rappel sur le fait que FDS antérieures à 2020 sont obsolètes.
Non conformité 2 : Lister les produits présents au sein de l'installation et vérifier la présence des FDS actualisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : La quantité de produit présente au sein de l'installation est faible (principalement des huiles en petit contenant). Ils sont sur rétention. La cuve de GNR est à double paroi et est située à l'intérieur du local de stockage des produits chimiques. Ce local est relié à un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans un bassin de récupération des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions sont situées dans un bâtiment (pas de dispositif d'obturation). Elles sont sous forme de bacs métalliques (stockage d'huiles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : Il serait utile de mettre un affichage du tableau d'incompatibilité des produits afin d'éviter tout risque que des produits incompatibles puissent se retrouver dans la même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Non conformité 3 : L'exploitant tient un fichier des produits présents sur son site. Il conviendrait de déterminer par type de famille de produits la quantité maximale pouvant être présente et leur localisation (atelier, station de recyclage des eaux de lavage, etc.). Ceci permettrait d'informer les pompiers en cas de pollution ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Information du public, bornage, eaux de ruissellement, accès carrière.
Constats : Un panneau d'information du public est présent à l'entrée de la carrière. La carrière dispose d'un accès principal pour l'activité normale du site et d'un autre chemin destiné aux secours (accès direct aux installations de traitement des matériaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.b
Thème(s) : Autre, Suivi mesures ERC
Prescription contrôlée : Compte rendu du suivi des mesures ERC de 2022.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu des mesures ERC 2022, réalisé par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). La LPO a réalisé 4 passages en 2022 pour le suivi écologique de la carrière : 40 espèces ont été mises en évidence, parmi les taxons suivants : 21 oiseaux, 12 lépidoptères, 5 mammifères, 1 névroptère, 1 odonate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Registre de suivi des matériaux entrant en remblaiement.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi informatique des matériaux et déchets inertes entrant en remblaiement au sein de la carrière.
Observations : Le transfert de ces données vers le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) n'est pas encore finalisé. Un délai de tolérance pour cette mise en place est fixé jusqu'au 1 ^{er} mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le circuit de lavage fonctionnera en circuit fermé. Seul l'appoint est autorisé. Les prélèvements d'eau sur le périmètre de l'autorisation sont limités à 9 500 m ³ pour l'arrosage des pistes et l'appoint pour l'installation de lavage hormis à des fins de contrôle ou d'analyse, ou de secours d'incendie. L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la quantité d'eau prélevée dans le forage existant.
Constats : Le recyclage des eaux de lavage des matériaux est mis en place via un clarificateur. L'exploitant estime que suite à la mise en place de cet équipement la consommation annuelle sera entre 6 000 et 7 000 m ³ /an (pour 9 500 m ³ par an autorisé). Un projet de création d'un bassin pour récupérer les eaux de ruissellement et de toitures est en cours afin de diminuer les prélèvements d'eau.
Non conformité 4 : L'exploitant doit transmettre les volumes d'eau prélevés depuis la mise en place du clarificateur et les comparer aux prélèvements de l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Une réserve d'eau incendie de 120 m ³ sera installée.
Constats : La réserve d'eau claire du clarificateur de 120 m ³ est équipée d'un raccord pour les pompiers. Cette réserve est située à proximité de l'accès au site dédié aux pompiers. Les extincteurs ont été contrôlés en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux avec le fonctionnement de l'ensemble des installations et ensuite tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant a transmis les dernières mesures de niveau sonore du site réalisées le 22 novembre 2022. Toutes les mesures sont conformes à la réglementation que ce soit en limite de propriété qu'au niveau des Zones à Émergence Réglementée (ZER).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Présence d'un acte de cautionnement.
Constats : Les garanties financières sont provisionnées jusqu'au 29 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet